



Compte-rendu de la Séance du conseil municipal du 7 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de CHABANIÈRE (Rhône) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au gymnase de Saint-Didier-sous-Riverie sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CID, Maire.

Date de la convocation : 1^{er} février 2022

Membres présents : M. CID Jean-Pierre, M. FERRET Bruno, Mme LOBRE Martine, M. RATTON Lionel, Mme ANGOT Mélanie, M. VINDRY Yoann, Mme DOMPNIER DU CASTEL Caroline, M. BRUNON Christian, Mme BESSON Evelyne, Mme RIBERON Anne, Mme BERGER Aurélie, Mme CHIPIER Katy, Mme GONON Sandrine, Mme GOY Elisabeth, Mme GRANJON-PIALAT Nathalie, M. HOSTACHY Christophe, M. LACHARD Gautier, M. LANCHON Denis, Mme PERRON Martine, M. PERROT Anthony, Mme QUIRIEL Michèle, M. RAMBAUD Rodolphe, M. ROUSSET Grégory, M. THOLLET Stéphane.

Membres représentés : M. CARTON Jean-Paul représenté par M. FERRET Bruno, Mme CAUDRON-RIOU Cécile représentée par Mme DOMPNIER DU CASTEL Caroline, M. CONDAMIN Sébastien représenté par Mme BESSON Evelyne, Mme FONTROBERT Lydie représentée par M. VINDRY Yoann, M. MICHEL Gilles représenté par M. CID Jean-Pierre.

Membres absents :

Secrétaire de séance : M. THOLLET Stéphane

Compte-rendu affiché le : 9 février 2022

Informations dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT (délégations du Conseil municipal au Maire)

Il s'agit de la signature du marché pour la révision générale du PLU de Chabanière. Le montant estimatif du marché est de à 46 130 € HT. Trois offres ont été reçues. L'offre la mieux intéressante était celle du cabinet AUA qui effectue également la révision du PLU de St Maurice pour la construction du groupe scolaire sur le site de Villette. Une réunion de lancement de cette mission sera bientôt organisée.

DÉLIBÉRATION 2022-001

OBJET : Indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du Comité technique en date du 24 janvier 2022

Considérant que l'absence de délibération relative au versement des IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires) ne permet plus le versement de ces IHTS aux agents concernés : le Trésor Public a en effet rappelé à la commune qu'elle doit, pour cela, prendre une délibération et préciser les filières, cadres d'emplois et fonctions des agents pouvant prétendre à ce versement.

Considérant que, conformément au décret 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant que Monsieur le Maire souhaite, quand l'intérêt du service l'exige et ne permet pas le repos compensateur, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à la demande de la collectivité, dans la limite de 25 heures par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (progiciel CIRIL, feuilles de pointage).

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **l'unanimité**, décide :

- **ARTICLE 1 - Bénéficiaires de l'I.H.T.S :**

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERES	CADRES EMPLOI ET GRADES	FONCTIONS
ADMINISTRATIVE	Adjoints administratifs Adjoint administratif Adjoint administratif pal 2ème classe Adjoint administratif pal 1ère classe Rédacteurs Rédacteur territorial Rédacteur pal 2ème classe Rédacteur pal 1ère classe	Chargé d'accueil / Assistant de direction Comptable Gestionnaire RH Instructeur urbanisme Agent en charge du CCAS Agent en charge de la relation avec les associations Agent en charge de l'état civil et/ou du funéraire

TECHNIQUE	Adjoints techniques Adjoint technique Adjoint technique pal 2ème classe Adjoint technique pal 1ère classe Agents de maîtrise Agent De maîtrise Agent de maîtrise principal Techniciens Technicien Technicien pal de 2ème classe Technicien pal de 1ère classe	Agent technique (voirie, espaces verts, bâtiments) Agent d'entretien Atsem Chef du CTM (centre technique municipal) Responsable du pôle technique
ANIMATION	Adjoints d'animation Adjoint d'animation Adjoint d'animation pal 2ème classe Adjoint d'animation pal 1ère classe Animateurs Animateur Animateur pal 2ème classe Animateur pal 1ère classe	Agent de restauration scolaire Agent d'accueil périscolaire Responsable du service scolaire et périscolaire
MEDICO-SOCIALE	ATSEM ATSEM principal de 1ère class ATSEM principal de 2e classe	Atsem

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

- **Article 2 : Périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

- **Article 3 : Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- **Article 4 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

- **Article 5 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

- **Article 6 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION 2022-002

OBJET : Taux de promotion dans le cadre des avancements de grades et critères d'avancement

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83/634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale modifie la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 49 ;

Vu les avis favorables du Comité technique du Centre de gestion du Rhône en date du 24 janvier 2022 ;

Considérant qu'il appartient, à l'assemblée délibérante, après avis du Comité technique, de fixer le taux de promotion pouvant être appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade.

Monsieur le Maire précise que le ratio d'avancement de grade demeure un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus et que les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité d'emploi.

Il expose que le taux peut varier de 0 à 100 % et concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, Monsieur le Maire propose de retenir l'entier supérieur.

Enfin, Monsieur le Maire précise que suite à l'introduction du nouvel article 33-5 précité dans la loi n° 84-53 par la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019, les Maires et

Présidents d'établissements publics sont amenés à établir à partir du 1^{er} janvier 2021, des Lignes Directrices de Gestion (LDG) dès lors que la collectivité territoriale ou l'établissement public comporte au moins un agent. Dès lors est posé un transfert de compétence pour les avancements de grade au bénéfice des collectivités.

Ainsi, et en ce qui concerne les avancements de grade à compter de cette date, il est proposé pour la commune :

- **Critères communs aux trois catégories :**
L'appréciation, par l'autorité territoriale, de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct qui donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.
L'entretien annuel permettra ainsi à la collectivité de vérifier la réalisation des objectifs et des critères fixés pour les avancements de carrière le cas échéant.
- **Critères spécifiques à la Catégorie C :**
L'avancement sera réservé aux agents assurant la conduite de missions ou dossiers spécifiques telles que l'accueil du public, la relation de proximité avec l'utilisateur ou la mise en œuvre d'une compétence technique particulière.
- **Critères spécifiques à la Catégorie B :**
Assurer une responsabilité de suivi de dossier nécessitant une technicité particulière, de chargé de mission, ou d'encadrement d'une équipe ou d'un service.
- **Critères spécifiques à la Catégorie A :**
Assurer une responsabilité de service, de coordination et d'encadrement ou une responsabilité fonctionnelle, la conduite de nouveaux projets ou dossiers complexe.

Le Maire précisera ces critères dans un arrêté qui interviendra ultérieurement.

M. le Maire propose à l'assemblée de fixer les taux d'avancement de grade ainsi qu'il suit :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (%)
FILIERE ADMINISTRATIVE		
<i>Attaché principal</i>	<i>Attaché hors classe</i>	0%
<i>Attaché</i>	<i>Attaché principal</i>	50%
<i>Rédacteur principal de 2ème classe</i>	<i>Rédacteur principal de 1ère classe</i>	50%
<i>Rédacteur</i>	<i>Rédacteur principal de 2ème classe</i>	50%
<i>Adjoint administratif principal de 2e classe</i>	<i>Adjoint administratif principal de 1ère classe</i>	75%
<i>Adjoint administratif territorial</i>	<i>Adjoint administratif principal de 2e classe</i>	75%
FILIERE TECHNIQUE		
<i>Ingénieur</i>	<i>Ingénieur principal</i>	50%
<i>Adjoint technique principal de 2ème classe</i>	<i>Adjoint technique principal de 1ère classe</i>	75%
<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique principal de 2ème classe</i>	75%
FILIERE ANIMATION		
<i>Animateur principal de 2ème classe</i>	<i>Animateur principal de 1ère classe</i>	75%
<i>Adjoint territorial d'animation</i>	<i>Animateur principal de 2ème classe</i>	75%
FILIERE MEDICO-SOCIALE		
<i>Atsem principal de 2ème classe</i>	<i>Atsem principal de 1ère classe</i>	75%

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** les taux d'avancement de grade susmentionnés.
- **APPROUVE** les critères qui permettront l'établissement des lignes directrices de gestion par arrêté de Monsieur le Maire.

DÉLIBÉRATION 2022-003

OBJET : Convention de participation citoyenne

M. le Maire présente le dispositif de « participation citoyenne ». Il rappelle qu'une commission générale s'est tenue sur le sujet le 24 novembre dernier.

Ce dispositif a été introduit par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Ses modalités pratiques ont fait l'objet d'une instruction ministérielle du Ministère de l'Intérieur, en date du 22 juin 2011.

Le dispositif « Participation citoyenne » repose sur un partenariat associant l'Etat, les élus locaux et les « citoyens volontaires » pour que ces derniers deviennent des référents locaux vis-à-vis de la Gendarmerie nationale.

Cette démarche consiste à faire participer les habitants d'une commune à la sécurité de leur propre environnement, avec l'appui et sous le contrôle de l'Etat. Elle permet de sensibiliser les habitants en les associant à la protection de leur propre zone de résidence.

L'objectif est de « *rassurer la population, améliorer la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance et accroître l'efficacité de la prévention de proximité* ».

Ces référents, citoyens volontaires, contribuent à la vigilance collective à l'égard de tout évènement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens sur leur quartier. Ils sont chargés de diffuser, en étroite collaboration avec les élus locaux, l'information vers les habitants de leur quartier. Parallèlement, ils sont chargés de faire remonter vers la Gendarmerie nationale, toute information, jouant ainsi un rôle d'interface.

En aucun cas, le référent ne se substitue aux forces de sécurité publique de l'Etat. La Gendarmerie nationale, en liaison étroite avec le Maire, le prévient dès lors que des faits ou des phénomènes particuliers ont visé ou visent son quartier.

Ce dispositif fait, au préalable, l'objet de la signature d'un protocole entre l'Etat et la commune. Il s'inscrit, aux termes de l'article L. 132-4 du Code de la Sécurité Intérieure, dans les actions de prévention de la délinquance que le Maire peut mettre en œuvre.

Il contribue aussi à accroître le lien social et la solidarité entre les habitants. Il permet également d'améliorer l'efficacité de la prévention de proximité et de renforcer la réactivité de la Gendarmerie.

Il appartient au Maire de désigner le ou les référents volontaires dans un quartier, ce référent devant suivre au préalable une formation dispensée par les services de l'Etat.

De son côté, la Gendarmerie désigne un interlocuteur qui constituera le relais tant pour les élus locaux que pour les référents auprès des forces de sécurité intérieure et l'Etat.

Le rôle du référent « citoyen volontaire » consiste à :

- Relayer auprès des habitants du quartier les informations, les conseils ou préconisations de la Gendarmerie nationale,
- Adopter une posture de vigilance accrue à l'égard des comportements suspects,
- Participer à des actions préventives vis-à-vis des habitations temporairement inhabitées (à l'instar de l'Opération Tranquillité Vacances « OTV »),
- Effectuer des visites auprès des personnes âgées seules ou isolées, en lien le cas échéant,

Le référent « citoyen volontaire » ne saurait, en aucune façon, être investi de prérogatives de puissance publique administratives ou judiciaires.

La confidentialité des informations communiquées par le référent « citoyen volontaire » est garantie, ainsi que son anonymat.

Quant aux riverains et habitants d'un quartier, ils peuvent signaler au référent « citoyen volontaire » les faits qui ont attiré leur attention, ce dernier devant informer sans délai, le correspondant de la Gendarmerie nationale et lui transmettre toutes les informations qu'il estime utile de devoir porter à sa connaissance. Ces informations ne devront, en aucun cas, revêtir un caractère politique, racial, syndical ou religieux, ou constituer une atteinte à la vie privée. Il s'agit, à titre d'exemple, pour les habitants d'être attentifs aux allées et venues inhabituelles dans le quartier, aux faux démarchages auprès des personnes seules ou âgées, aux véhicules ou individus semblant en repérage et donc à ne pas hésiter à relever la plaque d'immatriculation du véhicule considéré.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **l'unanimité** :

- **ÉMET** un avis favorable à la mise en place du dispositif de « Participation citoyenne » sur la commune de Chabanière.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'établissement de la liste des citoyens référents.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole tripartite de « Participation citoyenne » entre le Maire, le Préfet du Rhône et le commandant du groupement de gendarmerie territorialement compétent.

DÉLIBÉRATION 2022-004

OBJET : Procédure de déclaration de projet de construction du groupe scolaire de St Maurice sur Dargoire emportant mise en compatibilité du PLU

M. le Maire rappelle que la commune de Chabanière, après études, travaille à la reconstruction d'un groupe scolaire sur la commune déléguée de St Maurice sur Dargoire. En effet, l'actuel Groupe scolaire de par sa vétusté, ne permet plus d'accueillir convenablement les enfants habitant sur le secteur pour plusieurs raisons :

- **Saturation** des locaux et des espaces extérieurs qui ne permettent plus à l'école d'assurer correctement son rôle pédagogique (impact sur les enfants, les enseignants et les agents de la commune)
- Retard par rapport aux **normes** en vigueur (sécurité, accessibilité, thermicité, acoustique...) car le bâtiment date du XIXème siècle auquel une extension a été ajoutée dans les années 90.
- **Superficie insuffisante** de la cour et du préau par rapport au nombre d'élèves
- **Impossibilité d'aménager des structures de jeux**, notamment pour les classes de maternelles

La restructuration du bâtiment n'étant physiquement et financièrement pas envisageable, plusieurs terrains ont été identifiés comme pouvant accueillir ce nouveau groupe scolaire. Après réflexion et consultation publique, il a été décidé de positionner ce nouveau groupe scolaire sur le secteur de Villette à St Maurice et possiblement sur deux parcelles appartenant déjà à la commune cadastrées 000 D 297 (d'une superficie de 4 770m²) et 000 D 296 (d'une superficie de 12 700 m²).

Le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Maurice-sur-Dargoire prévoit :

- Le classement en secteur 1AUbh pour la parcelle 000 D 297 et une partie de la parcelle 000 D 296 ;
- Le classement en secteur 1AUb pour une partie de la parcelle 000 D 296.
Ces deux secteurs sont des zones à urbaniser à vocation dominante résidentielle destinées à assurer, à terme, le développement de la commune sous la forme de quartier nouveau. Elles sont concernées par une servitude de mixité sociale titre de l'article L123-2 b) du Code de l'urbanisme. Le secteur 1AUbh possède une règle de hauteur spécifique. En outre, ces parcelles sont en zone à urbaniser depuis le début des années 2000.
- La soumission des deux parcelles à une servitude de mixité sociale au titre de l'article L. 123-2 b) du Code de l'urbanisme. Par cette servitude, le PLU impose la réalisation de programmes de logements dont 25% de la surface de plancher minimum doit être affectée à du logement locatif social.
- La soumission des deux parcelles à une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Zone d'extension secondaire en contrebas de la RD167, Secteur « Sous-Villette ». Cette zone est mentionnée dans le PADD du PLU comme un secteur stratégique permettant d'assurer le développement urbain de la commune. Le PADD indique expressément que ce secteur est concerné par une servitude de mixité sociale au titre de l'article L123-2 b) du code de l'urbanisme. Les parcelles cadastrées 000 D 297 et 000 D 296 sont donc des emplacements réservés, en vue de réaliser, dans le respect des objectifs de mixité sociale, des programmes de logements.

En l'état actuel du PLU, il est donc impossible de réaliser un groupe scolaire dans cette zone. Une évolution du document d'urbanisme s'impose donc pour réaliser le projet, impliquant alors à minima :

- Le classement de la zone en zone U ;
- La suppression de la servitude de mixité sociale, imposant des programmes de logements avec un pourcentage de logements sociaux ;
- La suppression ou la modification de l'OAP qui concerne la zone.

Toutefois, le Code de l'urbanisme permet à une commune souhaitant modifier son PLU de recourir à la procédure de modification de celui-ci dès lors que l'évolution du document concerne les OAP ou le règlement (Articles L. 123-13-1 ancien et L. 153-36 nouveau du Code de l'urbanisme).

Néanmoins, cette procédure ne peut être utilisée s'il est envisagé de changer les orientations définies par le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dans lequel s'inscrit le PLU. Les parcelles cadastrées 000 D 297 et 000 D 296 sur lesquelles la commune envisage de construire un nouveau groupe scolaire sont désignées par le PADD comme des « secteurs stratégiques retenus pour assurer le développement urbain de la commune ». Le PADD affirme à plusieurs reprises que ces secteurs stratégiques sont concernés par une servitude de mixité sociale au titre de l'article L 123-2 b) du Code de l'urbanisme.

Il n'est donc pas possible de supprimer la servitude de mixité sociale afférente aux parcelles cadastrées 000 D 297 et 000 D 296 sans modifier les orientations du PADD.

M. le Maire propose donc de mettre en compatibilité le PLU par le biais d'une déclaration de projet.

En effet, une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet pour intérêt général permet une mise en compatibilité du PLU avec le projet envisagé (Article R. 123-23-2 ancien et R. 153-15 nouveau du Code de l'urbanisme).

Cette procédure permet en outre la modification des orientations du PADD sans qu'une révision du PLU soit nécessaire.

La seule exigence notable pour mettre en compatibilité le PLU avec le projet est que celui-ci possède un intérêt général, ce qui est le cas de la construction d'un nouveau groupe scolaire.

La mise en comptabilité nécessite une enquête publique mais elle reste, in fine, moins longue qu'une procédure de révision.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **l'unanimité** :

- **VALIDE** l'intérêt général que porte le projet de reconstruction d'un groupe scolaire à Saint-Maurice-sur-Dargoire,
- **LANCE** la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en vue de la construction de ce groupe scolaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'Autorité Environnementale au titre de l'examen au cas par cas dans le cadre de la procédure. Celle-ci indiquera si une évaluation environnementale est nécessaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document dans le cadre de cette affaire,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront affectés au budget principal

DÉLIBÉRATION 2022-005

OBJET : Participation communale au fonctionnement de l'école privée Arc en Ciel – Contribution forfaitaire 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu la circulaire n° 2005-206 du 2 décembre 2005 ;

Vu la délibération n°111-2006/44 du 7 juillet 2006 modifiant le contrat simple avec l'école Arc en Ciel en contrat d'association avec l'Etat ;

Vu le contrat d'association conclu le 08 novembre 2006 entre l'Etat et l'école de l'Arc-en-Ciel de Saint Didier sous Riverie ;

Considérant le rattachement depuis le mois de septembre 2021 des écoles privées Arc-en-ciel et Floryce Blanchery au Centre scolaire St Thomas d'Aquin-Veritas

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réajuster le forfait communal versé à l'école Arc en Ciel selon :

- Les dépenses constatées à l'école publique au vu du dernier compte administratif connu transmis au contrôle de légalité soit le CA 2020 de la commune de Chabanière ;

- Le nombre d'enfants scolarisés à l'école Arc en Ciel, résidants sur la Commune et âgés de 3 ans révolus à la date de la rentrée scolaire 2021-2022.

Considérant les dépenses de fonctionnement pour l'école publique de Chabanière sont de 228 065 € pour 305 enfants de plus de 3 ans, correspondant à un coût moyen de 1 436,88 € par enfant inscrit à l'école maternelle et 380,68 € par enfant inscrit à l'école élémentaire.

Considérant que 58 enfants sont inscrits à l'école Arc en Ciel et sont domiciliés sur la Commune et ont 3 ans révolus à la date de la rentrée scolaire 2020-2021 (dont 14 en maternelle et 44 en élémentaire).

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de forfait communal de classe sous contrat d'association pour l'année 2022 pour un forfait total de 36 866 €.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **l'unanimité** :

- **DÉCIDE**, conformément aux données exposées précédemment, d'octroyer un forfait communal de fonctionnement à l'école Arc en Ciel de Saint Didier sous Riverie de 36 866 € pour les enfants de 3 ans révolus et habitant la Commune (à la date de la rentrée scolaire 2021-2022) pour l'année 2022.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de forfait communal de classe sous contrat d'association avec l'Association familiale St Thomas d'Aquin pour l'année 2022.

DÉLIBÉRATION 2022-006

OBJET : Participation communale au fonctionnement de l'école privée Floryce Blanchery – Contribution forfaitaire 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu la circulaire n° 2005-206 du 2 décembre 2005 ;

Vu le contrat d'association conclu le 27 octobre 2003 entre l'Etat et l'école de Floryce Blanchery de Saint Maurice sur Dargoire ;

Considérant le rattachement depuis le mois de septembre 2021 des écoles privées Arc-en-ciel et Floryce Blanchery au Centre scolaire St Thomas d'Aquin-Veritas

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réajuster le forfait communal versé à l'école Floryce Blanchery selon :

- Les dépenses constatées à l'école publique au vu du dernier compte administratif connu transmis au contrôle de légalité soit le CA 2020 de la commune de Chabanière ;
- Le nombre d'enfants scolarisés à l'école Floryce Blanchery, résidants sur la Commune et âgés de 3 ans révolus à la date de la rentrée scolaire 2021-2022.

Considérant les dépenses de fonctionnement pour l'école publique de Chabanière sont de 228 065 € pour 305 enfants de plus de 3 ans, correspondant à un coût moyen de 1 436,88 € par enfant inscrit à l'école maternelle et 380,68 € par enfant inscrit à l'école élémentaire.

Considérant que 81 enfants sont inscrits à l'école Floryce Blanchery et sont domiciliés sur la Commune et ont 3 ans révolus à la date de la rentrée scolaire 2020-2021 (dont 19 en maternelle et 62 en élémentaire).

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de forfait communal de classe sous contrat d'association pour l'année 2022 pour un forfait total de 50 903 €.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **l'unanimité** :

- **DÉCIDE**, conformément aux données exposées précédemment, d'octroyer un forfait communal de fonctionnement à l'école Floryce Blanchery de St Maurice sur Dargoire de 50 903 € pour les enfants de 3 ans révolus et habitant la Commune (à la date de la rentrée scolaire 2021-2022) pour l'année 2022.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de forfait communal de classe sous contrat d'association avec l'Association familiale St Thomas d'Aquin pour l'année 2022.

DÉLIBÉRATION 2022-007

OBJET : Désaffectation et déclassement du domaine public de l'ancienne école publique de Saint-Didier-sous-Riverie

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien,

Vu l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Vu l'article L2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du préfet,

Considérant que l'école publique de Saint-Didier-sous-Riverie a été, suite à la construction d'un nouveau groupe scolaire, transférée en septembre 2019 de la parcelle cadastrée 195C0089 à la parcelle 195C0313 et que donc le bâtiment et le terrain attenants situés sur la parcelle 195C0089 ne sont plus affectés au service public des écoles depuis septembre 2019.

Il est proposé la désaffectation et le déclassement du domaine public de la parcelle 195C0089 sise à St Didier-sous-Riverie.

Où l'exposé de M. Jean-Pierre CID, Maire et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, le Conseil municipal :

- **CONSTATE** la désaffectation de la parcelle 195C0089 situées sur la commune déléguée de St-Didier-sous-Riverie compte tenu du fait qu'elle n'est plus affectée au service public des écoles.
- **DÉCLASSE** le dite parcelle du domaine public au domaine privé de la commune, en vue de sa vente.

DÉLIBÉRATION 2022-008

OBJET : Cession de la parcelle C0089 à St Didier sous Riverie

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien,

Vu l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Vu l'avis des domaines en date du 7 avril 2021,

Par délibération n°2022-007 du 7 février 2022, le Conseil municipal a constaté la désaffectation et le déclassement du domaine public communal de la parcelle C0089 d'une superficie d'environ 1512 m², situé rue Jules Ferry, St-Didier-sous-Riverie,

Cette désaffectation et ce déclassement avaient pour but de pouvoir céder la parcelle.

Afin d'optimiser le montant de cette vente, la commune a fait procéder à un levé topographique de la parcelle en vue de procéder à une division de celle-ci (voir projet de division ci-joint). Ainsi, trois lots seraient issus de cette division :

- un lot A bâti d'une superficie d'environ 777 m², objet de la présente vente
- un lot B à bâtir d'une superficie d'environ 382 m²
- un lot C à bâtir d'une superficie d'environ 355 m²

Il est proposé d'accepter la cession au prix de 395 000,00 euros (frais d'agence inclus) du lot A bâti d'une superficie d'environ 777 m² de la parcelle C0089 sise Rue Jules Ferry à Mme Alexandra KONDRAT et M. Emilien CHARMASSON demeurant 55 Rue Jaboulay à Lyon 7^{ème}.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **APPROUVE** la cession au prix de 395 000,00 euros (frais d'agence inclus) du lot A bâti d'une superficie d'environ 777 m² de la parcelle C0089 sise Rue Jules Ferry à Mme Alexandra KONDRAT et M. Emilien CHARMASSON demeurant 55 Rue Jaboulay à Lyon 7^{ème}.
- **DIT** que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire, ainsi que l'acte authentique.

DÉLIBÉRATION 2022-009

OBJET : Modification de l'objet social de la SPL « Enfance en Pays Mornantais »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1531-1, L1521-1 et suivants,

Vu le Code de Commerce,

Vu la délibération n° 057/13 du Conseil Communautaire du 24 Septembre 2013 approuvant le principe de la constitution d'une SPL pour la mise en œuvre de la compétence Enfance,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2016-10-05-001 du 5 octobre 2016 relatif à la création commune nouvelle de « Chabanière » ;

Vu la délibération n°2014-050 du 4 juillet 2014 de la commune de Saint Maurice sur Dargoire portant constitution d'une société publique locale (SPL) ;

Vu la délibération n° 060-2014 du 24 juillet 2014 de la commune de Saint Didier sous Riverie portant constitution d'une société publique locale (SPL) ;

Vu la délibération n°2014-057 du 25 août 2014 de la commune de Saint Sorlin portant constitution d'une société publique locale ;

La SPL EPM a pour objet la gestion et l'animation des actions éducatives et de loisirs en faveur des enfants sur le territoire du Pays Mornantais. Elle assure la mise en œuvre des accueils de loisirs ainsi que la mise en place d'un centre de ressources enfance. Celui-ci propose notamment des prestations d'animation, de direction ainsi que des formations techniques pour les animateurs extrascolaire et périscolaire.

Son capital social, fixé à la somme de 130 000 €, est constitué de 1 300 actions de 100 € en numéraire détenues comme suit :

Collectivité	Nombre d'actions
Beauvallon	32
Chabanière	36
Chaussan	8
Mornant	23
Orliénas	16
Riverie	5
Rontalon	12
Saint Laurent d'Agny	16
Soucieu	18
Taluyers	16
COPAMO	1118
TOTAL	1300

Compte tenu de l'évolution du champ d'intervention de la SPL EPM proposé pour notamment assurer la continuité éducative et mettre en œuvre l'intégralité des actions en faveur de la jeunesse (jeunes et jeunes adultes) en prenant en charge l'activité de la Structure Locale Information Jeunesse (SLIJ) pour assurer ainsi la complémentarité des activités confiées à la SPL, il est nécessaire de modifier l'objet social de la SPL EPM.

La SLIJ va ainsi permettre de compléter l'offre jeunesse des sept espaces jeunes 11-17 ans en dotant le territoire d'un espace Information Jeunesse animé de manière à élargir les choix offerts aux jeunes, et à promouvoir leur autonomie et leur capacité à penser et agir par eux-mêmes. Son fonctionnement doit prendre en compte les besoins et les pratiques du public 11-25 ans et porter une attention particulière aux questions de mobilité et de citoyenneté.

Ses objectifs seront les suivants :

- Accompagner les jeunes dans leur utilisation des réseaux sociaux (assurer une présence Promeneurs du Net et une présence éducative sur les réseaux sociaux).
- Initier la démarche de projets et valoriser les initiatives des jeunes (soutenir les projets citoyens, humanitaires, écologiques).
- Investir les jeunes dans la vie du territoire (valoriser les talents des jeunes, leur solidarité, leur engagement - mettre en place un outil de concertation de la jeunesse).
- Accompagner la mobilité des jeunes.
- Participer à la coordination intercommunalité / communes autour de la jeunesse.
- Accompagner les jeunes dans leurs choix de vie (mettre en place des animations pour accompagner les jeunes scolarisés en troisième et terminale dans leurs choix d'orientation).
- Garantir la labellisation Information Jeunesse auprès du Centre Régional Information Jeunesse.
- La SPL-EPM s'engage à conclure et signer les contrats et actes relatifs aux dispositifs de la SLIJ et à prendre en charge les dépenses afférentes, le cas échéant.

Les dispositifs locaux ci-après assurés par la SLIJ :

- Pass' Ados : loisirs et accès aux équipements intercommunaux Public : 11-18 ans
- Sacs Ados : montage de projet citoyenneté avec une aide au départ en vacances Public : 16-20 ans

- Bourse projets humanitaires : montage de projets engagement et citoyenneté Public : 18-25 ans
- L'événement Jobs d'été : co-organisation de l'événement avec la Copamo Public : 16-25 ans
- Découverte métiers : animation de l'information sur les permanences SLIJ Public : 11-18 ans

Le conseil d'administration de la SPL EPM s'est réuni le 11 janvier 2022 et envisage d'apporter des modifications aux statuts de la société en modifiant l'objet social comme suit :

Ancienne rédaction :

« La SPL a pour objet la gestion et l'animation des actions éducatives et de loisirs en faveur des enfants sur le territoire de ses membres, en l'occurrence le Pays Mornantais. Elle assurera la mise en œuvre des accueils de loisirs ainsi que la mise en place d'un centre de ressources enfance. Celui-ci proposera notamment des prestations d'animation, de direction ainsi que des formations techniques pour les animateurs extrascolaire et périscolaire. »

Nouvelle rédaction :

« La SPL a pour objet la gestion et l'animation des actions éducatives, de loisirs et d'information jeunesse en faveur des enfants, des jeunes et des jeunes adultes sur le territoire du Pays Mornantais. Elle assurera la mise en œuvre des accueils de loisirs, de l'information jeunesse ainsi que la mise en place d'un centre de ressources enfance. Celui-ci proposera notamment des prestations d'animation, de direction ainsi que des formations techniques pour les animateurs extrascolaires et périscolaires.

D'une manière générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont complémentaires à cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Les missions d'intérêt général qui sont confiées à la société, lui sont confiées par ses actionnaires et sont définies dans le cadre de conventions de prestations, de délégation de service public, marchés ou autres qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération. »

Il est rappelé, qu'à peine de nullité, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant d'une collectivité sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou sur les structures des organes dirigeants d'une SPL, ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante, approuvant cette modification.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **APPROUVE** le projet de modification de l'objet social de la SPL « Enfance en Pays Mornantais » (Titre I, article 3 des statuts) dont la COPAMO est actionnaire selon les modalités suivantes :
 - Ancienne rédaction : « La SPL a pour objet la gestion et l'animation des actions éducatives et de loisirs en faveur des enfants sur le territoire de ses membres, en l'occurrence le Pays Mornantais. Elle assurera la mise en œuvre des accueils de loisirs ainsi que la mise en place d'un centre de ressources enfance. Celui-ci proposera notamment des prestations d'animation, de direction ainsi que des formations techniques pour les animateurs extrascolaire et périscolaire. »
 - Nouvelle rédaction : « La SPL a pour objet la gestion et l'animation des actions éducatives, de loisirs et d'information jeunesse en faveur des enfants, des jeunes et des jeunes adultes sur le territoire du Pays Mornantais. Elle assurera

la mise en œuvre des accueils de loisirs, de l'information jeunesse ainsi que la mise en place d'un centre de ressources enfance. Celui-ci proposera notamment des prestations d'animation, de direction ainsi que des formations techniques pour les animateurs extrascolaires et périscolaires.

D'une manière générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont complémentaires à cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Les missions d'intérêt général qui sont confiées à la société, lui sont confiées par ses actionnaires et sont définies dans le cadre de conventions de prestations, de délégation de service public, marchés ou autres qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération. »

- **AUTORISE** son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL à voter en faveur de la ou des résolutions concrétisant cette modification statutaire, et le doter de tous pouvoirs à cet effet.
Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du CGCT, le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

DÉLIBÉRATION 2022-010

OBJET : Avenant n°2 à la délégation de service public d'assainissement de St Maurice sur Dargoire

Vu la délibération n°2013-004 en date du 8 mars 2013 du conseil municipal de Saint Maurice sur Dargoire approuvant les termes du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif et autorisant le Maire à signer le contrat de délégation avec l'entreprise Cholton ;

Vu la convention de délégation du service public d'assainissement collectif signée par le Maire de Saint Maurice sur Dargoire applicable au 1^{er} avril 2013 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de délégation du service public d'assainissement revoyant le périmètre de la délégation en date du 5 juin 2019.

Vu la proposition d'avenant n°2 au contrat de délégation du service public joint en annexe.

M. Le Maire rappelle que par contrat de délégation de service public, la commune de St Maurice sur Dargoire a confié à la société CHOLTON, depuis le 1^{er} avril 2013 et pour une durée de 9 ans, l'exploitation en affermage de son service d'assainissement collectif de la commune de St Maurice Sur Dargoire.

Le présent avenant a pour objet de prolonger de 14 mois la durée du contrat afin de faire coïncider sa fin avec celui de la DSP de St Didier sous Riverie au 31 mai 2023 et pouvoir ainsi procéder à la désignation d'un nouveau délégataire pour tous les équipements de la commune de Chabanière.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **l'unanimité** :

- **APPROUVE** l'avenant n°2 du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif pour la commune délégué de Saint-Maurice-sur-Dargoire annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** le M. le Maire à signer l'avenant n°2 du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif pour la commune délégué de Saint-Maurice-sur-Dargoire.
- **PRECISE** que ces dispositions prolongent la durée du contrat de délégation de service public susvisé jusqu'au 31 mai 2023.

DÉLIBÉRATION 2022-011

OBJET : Débat d'orientations budgétaires 2022

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

Vu les articles L2312-1 et L2313-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du budget principal et du budget annexe d'assainissement de la commune de Chabanière pour l'année 2022 ;

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette, l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et l'évolution du besoin de financement annuel ;

Considérant que ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal ;

Où l'exposé du rapport d'orientation budgétaire et après en avoir débattu, à **l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire,
- **PREND ACTE** de la communication du rapport sur les orientations budgétaires pour 2022 annexé à la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.